

"SUR LE NOTARIAT"

En vertu de l'Art. 16 de la loi No. 7491 du 29.04.1991 "Sur les principales dispositions constitutionnelles" et par proposition du Conseil des Ministres

L'ASSEMBLEE POPULAIRE
DE LA
REPUBLIQUE DE L'ALBANIE
ARRETA:

PARTIE I
ORGANISATION DU NOTARIAT

CHAPITRE I

Dispositions generales

Art. 1- Le notariat dans la République de l'Albanie accomplit une activité juridique au service des personnes physiques et morales, grace au dressement des actes et l'accomplissement des opérations notariales en pleine conformité à la Constitution et à la législation en vigueur.
Le notaire dans l'exercice de sa profession est libre et se soumet uniquement à la loi.

Art. 2 - La profession de notaire peut etre exercé par tout sujet de la République de l'Albanie qui satisfait les conditions suivantes:

- a)il a terminé des études universitaires en droit
- b)il a effectué un stage d'un an a i plus auprès d'une étude notariale et a reçu un certificat de habilité par le notaire,

-Les sujets qui ont été des professeurs à la Faculté de Droit des matières juridiques pour une période de trois ans au plus , des juges, des avocats et des conseillers légaux dans les exoffices juridiques ainsi que des juristes dans les institutions centrales font exception à la règle précédente.

- c)il est membre de la Chambre des Notaires du district,
- d) il n'est pas puni avec des peines privatives de liberté pour des crimes commmis intentionnellement avec plus d'un an de privation de liberté et il se comporte bien au point de vue du morale.
- e) Il est muni de l'autorisation respective du Ministre de la Justice et s'est enrégistré dans le registre des chambres notariales de ce Ministère.

Les sujets qui selon les règles citées ci-dessus sont munis de l'autorisation respective, doivent aborder l'activité de notaire dans une période de six mois au plus du jour de la, livraison de la dite autorisation. L'expiration du délai rend l'autorisation inopérante mais elle peut etre reprise après avoir repasse l'examen de formation.

Art. 3- L'examen de formation procurant le titre de notaire doit etre passé devant une commission désignée par le Ministre de la Justice.

La commission'accepte à l'examen les personnes qui ont déjà effectué le stage ou celles qui en sont exclues en vertu des lettres "a", "b", et "e" de l'Art. 2 de la présente loi.

Le repassage de l'examen est possible après avoir effectué une autre stage auprès de l'étude notariale pour une periode de six mois au plus.

La composition de la commission, les règles de son fonctionnement ainsi que la modalité de l'enseignement et des matières pour lesquelles on passe l'examen, sont désignées par le Ministre de la Justice. Il détermine aussi les regles de formation périodique profesionnelle des notaires.

Dans cette commission participo également Un représentant du Conseil de la Chambre Nationale du Notariat.

Art. 4- Pour effet de l'exercice de ses fonctions, le notaire est égal au fonctionnaire public et jouit de la défense légale.

Art. 5- Le notaire ne peut être ni juge, ni procureur, ni juge d'instruction, ni avocat, ni arbitre choisi des parties et il ne doit exercer non plus une autre activité publique ou privée, sauf celle scientifique et pédagogique.

Art. 6- Le notaire est nommé et licencié de cette fonction par ordre du Ministre de la Justice, en tirant même l'avis du Conseil National du Notariat.

Le notaire est dispensé quand:

- a) il renonce volontairement à la tâche
- b) il est attesté que les conditions prévues dans l'Art. 2 de la présente loi font défaut,
- c) il est condamné d'une peine privative de liberté pour avoir commis intentionnellement une infraction pénale et attestée par décision de forme définitive prononcée par le tribunal,
- d) il montre de l'incapacité dans l'accomplissement de la tâche du notaire,
- e) il devient invalide à cause d'une maladie ou la détérioration de la santé,
- f) il commet de graves infractions ou des récidifs des règles dans l'exercice de la profession.

Art. 7- Le notaire peut contredire l'arrêt pour le refus de sa dénomination ou de son licenciement de la tâche dans le délai de dix jours à partir du jour de la notification de la sentence judiciaire dans le tribunal du district où il exerce l'activité.

Art. 8- Pour violation des dispositions qui règlent l'activité du notaire on accorde ces mesures disciplinaires.

- a) remarques
- b) remarque avec préavis de licenciement du travail;
- c) amende de 5000 leks jusqu'à 50.000 leks;
- d) licenciement du travail pour une période de cinq ans.

Les mesures disciplinaires prévues dans les lettres "a", "b" et "c" du présent Art., sont données par décision de la Chambre des Notaires du District, alors que le licenciement est prononcé par le Ministre de la Justice.

Les mesures disciplinaires sont données sur requête de la personne endommagée et du Ministre de la Justice.

Art. 9- Contre la décision prononcée par la Chambre des Notaires du District, suivant les lettres "a", "b", et "c" de l'Art. 8 de la présente loi et l'ordre émané par le Ministre de la Justice pour licenciement du travail; le notaire peut saisir le tribunal du district dans un délai de dix jours, tribunal du district où il exerce sa propre activité.

Art. 10- Les mesures disciplinaires sont données dans le délai de six mois du jour de la révélation de l'infraction, mais pas plus tard que trois ans du jour de la commission.

Les décisions qui comprennent les mesures disciplinaires sont envoyées à être enregistrées auprès du Ministère de la Justice.

Art. 11- Avant de commencer l'exercice de sa tâche le notaire prête serment de la manière suivante: "Je jure d'accomplir les tâches du notaire en conformité à la loi et à la conscience, de savoir garder le secret professionnel et dans mes comportements l'aurai pour guide les principes de l'humanisme et du respect envers l'Homme".

La cérémonie de prêter serment a lieu devant le Ministre de la Justice ou la personne autorisée par lui.

Art. 12- Le notaire ne peut pas avoir plus d'une étude notariale.

Le Ministère de la Justice avant d'inscrire l'autorisation pour l'exercice de la profession du notaire, doit être pleinement convaincu que le notaire possède déjà une étude avec les ambiances nécessaires, conforme aux exigences de la loi.

Art. 13- Le notaire jouit du droit de posséder un compte en banque.

Art. 14- Le Ministère de la Justice exerce le contrôle sur l'activité légale des notaires.

Les actes de dernière volonté, tant que le testateur est vivant, ne se soumettent pas au dit contrôle.

Art. 15- Dans l'activité notariale on utilise, la langue albanaise (les actes notariaux sont dressés uniquement en albanais). Les cas où le demandeur ne connaît pas l'albanais ou les actes notariaux doivent se dresser dans une langue étrangère et le notaire ne peut pas les accomplir lui-même, on a recours à un traducteur.

Art. 16- Le Ministère de la Justice garde le registre des offices notariales. L'office notariale déploie son activité sur la base de la division administrative terrestre de la République de l'Albanie. Le territoire de l'activité du notariat peut être changé par décision commune du Ministre de la Justice et du Conseil National du Notariat.

Le dressement de la part du notaire des actes et des opérations notariales hors de son district n'apporte pas leur nullité.

Art. 17- Le notaire a le sceau personnel (actes sous sceau privé) avec les armoiries de la République, son prénom, son nom et le siège de l'étude notariale.

Art. 18- Le notaire est tenu à assumer ses propres fonctions toujours et il doit accomplir spécialement les actes et les opérations notariales très urgents (d'extrême urgence) ainsi que de répondre aux demandes des citoyens en tout endroit du territoire où s'étend la juridiction de son étude notariale.

Art. 19- Toute étude notariale doit être munie d'une liste qui contient l'identité des personnes, qui par sentence de forme définitive du tribunal sont incapables d'agir, sont déclarées en faillite ou sont interdites d'assumer des tâches publiques précises. Les tribunaux, dans ces cas font envoyer aux études des notaires dans les districts les annonces respectives.

Art. 20- En cas de décès ou d'éloignement de la tâche du notaire, le Conseil de la Chambre des Notaires du district, prend en consignment et garde sous scellés les registres et les actes notariaux déposés, jusqu'à la nomination ou la délégation d'un nouveau notaire, ou jusqu'au remplacement temporaire, tandis que le sceau se déclare hors usage et est consigné au Ministère de la Justice.

Art. 21- Outre le contrôle sur l'activité professionnelle déjà prévue dans la présente loi, l'étude du notaire ne peut pas être contrôlée sans une décision du tribunal, décision motivée et qui met explicitement en évidence les buts et les limites de ce contrôle.

CHAPITRE II

Droits et devoirs du notaire

Art. 22- Le notaire jouit de ces droits:

- de dresser des testaments, des projets et d'autres actes juridiques et documents, de délivrer des copies de documents et leurs résumés; d'accomplir d'autres opérations notariales prévues par la loi;
- de donner des explications sur des problèmes qui ont affaire au dressement des actes et à l'accomplissement des opérations notariales.
- de recueillir des personnes physiques et morales des données et des documents qui sont indispensables pour l'accomplissement des actes et des opérations notariales.

Art. 23- Au notaire incombe la tâche:

- d'accomplir pour des personnes physiques ou morales ces opérations qui visent à la réalisation des droits et à la défense de leurs intérêts légitimes, à les élucider des droits et des devoirs en dérivant, de prévenir des conséquences provenant de l'accomplissement des opérations notariales, dans le but de ne point nuire à leurs intérêts vu la méconnaissance de la loi.
- d'assumer ses tâches avec impartialité en vertu de la loi et du serment qu'il a prêté en tant que notaire,
- de savoir garder le secret des données qu'il a recueillies durant l'exercice de son activité professionnelle.

Des données sur le contenu des actes notariaux accomplis peuvent se fournir uniquement aux personnes au nom desquelles ces actes sont dressés.

Le tribunal, le parquet et l'instruction peuvent connaître des données de cette nature quand il y a cas de poursuite pénale contre le notaire relative à l'accomplissement de son devoir, ou contre le citoyen qui étant sujet dans les opérations notariales est pénalement poursuivi, mais toujours sans nuire les intérêts fondamentaux de l'état ou des citoyens particuliers.

- de ne pas permettre le dévoilement du contenu des testaments, la livraison des copies ou de leurs résumés avant la mort du testateur, sauf les cas où ce dernier l'exige lui-même ou son mandataire par procuration à titre particulier.

- de refuser l'accomplissement des opérations notariales dans ces cas où elles sont interdites par la législation de la République de l'Albanie, par les Conventions internationales, ratifiées généralement ou dans les cas où notre pays y a adhéré.
- de mettre au courant et de tenir informés les organes qui s'occupent des impôts et des taxes pour les valeurs déclarées des richesses pour effet d'acquiescement des paiements des impôts dans les cas où il y a des opérations notariales pour l'aliénation de la propriété.
- d'améliorer davantage sa propre formation
- de verser la quote désignée annuellement par le Conseil National du Notariat. - de tenir ouverte son étude d'après les règles adoptées à ce but. Quand pour des raisons bien justifiées le notaire est absent pour une période supérieure à trois jours, il nomme un remplaçant parmi les notaires de la Chambre, toujours en tirant le consentement du président du Conseil de la Chambre.

Art. 24- Quand le notaire déploie son activité notariale en opposition à la loi, il est obligé d'endommager.

Art. 25- Le notaire est tenu à conclure un contrat d'assurance sur son activité notariale d'après les critères fixés dans la loi.

CHAPITRE III

Financement de l'activité notariale

Art. 26- Pour l'accomplissement des actes et des opérations notariales il faut payer un tarif qui est fixé par le Ministère de la Justice en tirant l'avis du Ministère des Finances et du Conseil National du Notariat. Le tarif est affiché en toute étude notariale. Le Conseil des Ministres, quand il juge utile, peut libéraliser ces tarifs.

Art. 27- Sert de source des financements de l'activité notariale les revenus en liquide que le notaire acquiert pour l'accomplissement des actes et des opérations notariales. Les revenus en argent qui dérivent de l'activité notariale du notaire, après avoir payé les taxes et les autres obligations prévus par la loi passent en propriété du notaire.

Art. 28- Quand la personne physique n'est pas capable de faire face à la récompense et aux dépenses qui s'exigent pour l'accomplissement des opérations notariales, cette personne peut se dispenser de leur paiement totalement ou partiellement, par sentence du Conseil de la Chambre des Notaires du district.

CHAPITRE IV

Organisation de la représentation professionnelle des Notaires

Art. 29- Les notaires s'organisent par degré de district de République grâce à la représentation professionnelle dans les chambres des notaires qui sont des personnes morales.

Art. 30- Les chambres des notaires dans les districts se composent des notaires d'un district ou de quelques districts.

Art. 31- Les organes dirigeants de la Chambre des notaires sont: L'assemblée générale des notaires et le Conseil de la chambre des notaires.

Art. 32- L'assemblée générale de la chambre des notaires est convoquée d'après les règles établies dans le statut de la chambre ainsi que par requête du Ministre de la Justice. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par majorité de voix. Le scrutin est secret.

Art. 33- Les compétences de l'Assemblée Générale de la Chambre des notaires sont définies dans la présente loi et dans son statut. L'Assemblée Générale a ces compétences:

- Représente et défend les intérêts des notaires qui agissent dans son territoire
- prete concours au fonctionnement normal des études notariales
- entreprend des mesures pour la formation professionnelle des notaire ou bien suit de près l'application des assurances sociales des notaires
- élit le Conseil de la Chambre, son président et vice-président
- élit les membres de la Chambre Nationale des notaires d'après les normes de la représentation prévues dans le statut
- approuve le budget de la Chambre et les résultats annuels.
- fixe les cotisations que versent les notaires dans le compte de la Chambre des Notaires.

Art. 34- Le conseil est composé de 3-5 membres quand la chambre est constituée de 20 notaires et de 3-7 membres quand la chambre a plus de vingt membres. Le président du Conseil de la Chambre représente le conseil et dirige toute son activité. Dans les cas où le président est absent, le conseil est représenté par le vice-président.

Art. 35- Le Conseil de la Chambre du notariat a ces compétences:

1. Donne son avis sur la nomination ou le licenciement des notaires
2. Veille à l'activité des notaires et la controle, lui-meme ou en collaboration avec le Ministère de la Justice.
3. Organise formation continue des notaires. Il suit et controle l'accomplissement du stage.
4. Il gère les biens de la chambre des notaires
5. Il convoque l'assemblée générale et applique ses décisions
6. Il tient les listes des notaires de sa juridiction
7. Il accomplit d'autres fonctions en conformité à la présente loi et au statut.

Art. 36- La Chambre Nationale des Notaires est composée de notaires élus de l'assemblée générale des chambres des notaires dans les districts; conforme les normes de là représentation fixés dans le statut .

Art. 37- La Chambre Nationale des Notaires a ces compétences:

1. Coordonne l'activité de toutes les chambres des notaires de la République
2. Représente et défend les intérêts des chambres notariales dans les organes d'Etat et dans d'autres organismes
3. Assure les protection et le respect des droits sociaux et professionnels des notaires.
4. Assure l'accroissement de la formation des notaires et des clercs.
5. pures les pures déontologiques pur adoptées par le Ministère de la Justice. 6. Représente le notariat de l'Albanie dans les organismes internationaux.
7. Approuve le statut-type des chambres des notaires et son ordonnance interne.
8. Cree un fonds de solidarité en faveur des notaires qui n'arrivent pas à assurer le minimum des revenus.
9. Fixe les cotisations qui seront versées pures du Conseil National pour réaliser sa propre activité.

Art. 38- L'organe supérieur de la Chambre Nationale est l'assemblée générale et des représentants des chambres des notaires des districts.

La Chambre Nationale des notaires est dirigée par le Président de la Chambre et son Conseil National qui est élu de l'assemblée générale. Le Conseil National est une personne morale. Les compétences du Président et du Conseil national sont définies dans le staut de la Chambre Nationale qui est approuvé par l'Assemblée Générale de !a Chambre nationale et par la présente loi.

DEUXIEME PARTIE L'ACTIVITÉ DES ÉTUDES NOTARIALES

CHAPITRE I

Dispositions generales

Art. 39- Le notaire assume ces compétences:

- a) dresse les actes notariaux
- b) notifie les mémoires notariaux et les autres actes

- c) rend authentiques les contreseings des citoyens sur de différents actes
- d) dresse les oppositions aux cartes de valeurs et l'authentification de non-paiement du chèque
- e) atteste la date de la présentation des documents dans l'étude notariale
- f) atteste l'existence d'une personne et de son domicile dans un endroit bien précis
- g) accepte la conservation des documents des citoyens dans l'étude notariale
- h) délivre des copies, des résumés et des parties des actes déposés dans l'étude notariale
- i) atteste que les copies et les résumés sont authentiques à l'original présenté par les intéressés
- j) fait ou rend authentiques des traductions d'une langue à une autre
- k) dresse des procès-verbaux et effectue des inventaires en décrivant l'état des biens, selon la requête des citoyens (sujets) et quand ils sont chargés par le tribunal.
- l) dresse des déclarations et des documents requis par les personnes intéressées ainsi que des actes et d'autres opérations notariales, qui en vertu de la loi sont accomplis par le notaire.

Art. 40- Les actes notariaux dressés en conformité à la loi, ont la vigueur des actes authentiques. Durant le dressement d'un acte ou l'accomplissement d'une opération notariale, le notaire rend clair aux parties les demandes de la loi pour le cas concret et dans ses limites, il défend non seulement les intérêts des parties mais aussi des tiers.

Art. 41- Le notaire refuse le dressement de tout acte dont le contenu s'oppose explicitement aux dispositions de la loi. Le refus a lieu par décision bien fondée du notaire et l'intéressé est notifié dans un délai de cinq jours à compter du jour de la déposition de la demande pour le dressement de l'acte. Les personnes qui ont exigé le dressement de l'acte ou qui y sont directement intéressées, dans un délai de cinq jours du jour de la notification de cette décision, peut porter plainte en saisissant le tribunal du district, dans le territoire duquel déploie l'activité l'étude notariale, et c'est ce tribunal qui délibère toujours dans la limite de cinq jours à propos de la question.

Art. 42- Le notaire ne peut pas dresser l'acte notarial quand:

- a) Il participe ou s'est intéressé lui-même à l'acte
- b) sont intéressés la conjointe, les enfants et les proches jusqu'au troisième degré, les adoptés par lui; les alliés ainsi quand il est intéressé le sujet envers lequel il accomplit la tâche du tuteur.

CHAPITRE II

Mode de dressement des actes

Art. 43- Les actes notariels doivent être dressés sans aucune équivoque, d'une façon claire et éviter toute sorte de malinterprétation ou mésentente.

Art. 44- Les actes notariels se dressent en albanais. Quand l'intéressé, l'une ou les deux parties, ne connaissent par la langue albanaise le notaire a recours à un traducteur, qui est reconnu par lui et par les parties, qui traduit tout mot à mot et tout cela est cité dans l'acte, où il est noté également la déclaration des personnes d'avoir bien compris et saisi la traduction. Quand la partie ou la personne intéressée dans l'acte est aveugle, muette, sourde-muette, le notaire agit par l'aide d'un expert ou, la personne qui est capable de communiquer avec lui. L'acte est dressé après que le notaire soit bien sur que tout est clair et quand le contenu de l'acte répond point par point à la volonté des parties.

Art. 45- L'identité de toute personne participante dans l'acte notarial est reconnue par une carte d'identité ou autre document qui donne la pleine confiance dans ce sens sa connue par lui. -Le notaire doit être sur de leur capacité d'agir en justice. Quand il y a des doutes là-dessus le notaire peut demander un compte-rendu médical. Tous ces éléments doivent être expressément cités dans l'acte.

Art. 46- Les actes sont régulièrement signés par les parties et par les participants dans l'acte en présence du notaire en déposant leur nom et prénom tout entier. Quand l'une des parties ne sait pas écrire, elle autorise à signer pour elle une autre personne, de l'identité de laquelle le notaire doit être sur comme dans le cas des parties. Quand la signature est faite par des lettres qui ne figurent pas dans l'alphabet de l'albanais, le notaire atteste cela par l'intermédiaire d'un traducteur reconnu et désigné par lui. Le notaire cite dans l'acte toutes les opérations précédentes.

Art. 47- Le tiers, intéressé à l'acte, ne peut pas y participer comme traducteur, ni témoigner ou signer pour la partie.

Art. 48- Les frais notariaux sont affrontés de façon commune par les parties, sauf les cas où elles ont différemment conclu entre elles.

Art. 49- L'acte notarial est dressé par le notaire en présence des parties.

L'acte notarial doit contenir:

- a) le jour, le mois et l'année de la rédaction (dressement), le genre de l'acte et quand le cas se présente l'heure et la minute du commencement et de son expiration;
- b) l'endroit de sa rédaction et le numéro du répertoire;
- c) prénom et nom du notaire et l'endroit où se trouve l'étude notariale;
- d) le prénom et le nom, le prénom du père, la date de naissance, la profession et le domicile des parties, la dénomination et le siège ou la résidence quand il s'agit d'une personne morale, le prénom le prénom du père et le nom de leurs représentants et toute autre personne participante dans l'acte ainsi que la vérification faite par le notaire sur l'identité des parties, la capacité d'agir en justice et leur capacité juridique;
- e) les déclarations des parties et les actes présentés par elles;
- f) la déclaration explicite des biens qui constituent l'objet de l'acte, avec tous les détails. Quand il s'agit d'immeubles, on montre leurs limites exactes et le contenu de ces biens;
- g) dans l'acte on cite des événements sérieux qui peuvent être mis en évidence durant son dressement quand les parties l'exigent;
- h) le fait que le notaire a lu et a expliqué l'acte aux parties et leurs déclarations que ces parties l'ont compris et l'acceptent, ainsi que le fait de la déposition des signatures en présence du notaire. Le cas échéant, l'acte doit contenir également l'énumération et l'acquiescement d'une somme définie d'argent effectués en sa présence,
- i) la signature des parties, de toutes les personnes présentes dans l'acte ainsi que celle du notaire et le sceau de l'étude notariale.

Art. 50- Il est interdit d'effectuer dans l'acte notarial des effacements de mots et de propositions ainsi que de gribouiller. Si le besoin se pose pour effacer des mots ou des propositions, ils se mettent entre guillemets ou entre parenthèses, sont soulignés et par la suite on cite les mots et propositions effacés. En marge d'eux signent les parties et le notaire. Ces effacements sont nuis et ne se prennent pas en considération dans l'intégrité de l'acte. Quand l'acte est constitué de quelques pages, ces pages doivent se numéroter ou être reliées.

Art. 51- Sous requête des parties, l'acte notarial est dressé dans plusieurs originaux, dont le premier est conservé dans l'étude notariale et les autres sont remises aux parties.

Les originaux des actes se gardent dans l'archive du notariat et ne peuvent pas se tirer d'elle, à l'exception des cas quand cela est demandé par le tribunal ou le parquet.

Dans un tel cas; on met une note dans le dossier d'où l'acte est tiré. Ces organes après avoir reflété ce qui leur paraît pertinent dans l'acte pour le procès en instruction ou judiciaire, sont tenus à remettre l'acte au notariat.

CHAPITRE III

Actes et opérations notariales le testament

Art. 52- Quand on exige que le testament soit rédigé par acte notarial; le légataire doit disposer devant le notaire, qui dresse l'acte respectif, d'après les règles prévues dans la présente loi. Une fois que le notaire ait pris note de l'identité du légataire, la date et l'heure exacte du dressement du dit acte, et qu'il soit convaincu de la capacité juridique du légataire, il le met au courant quand la déposition est en opposition à la loi, mais il ne peut pas entreprendre l'examen en mérite des questions concrètes comme p.ex. Si les personnes désignées dans le testament peuvent ou non être des héritiers, ou le légataire est ou non propriétaire des biens ou des legs testamentaires.

Art. 53- Quand le notaire est formellement informé du décès de la personne qui a rédigé le testament, il tient un procès verbal où est cité l'acte du décès ou le transfert du testament dans le registre général des actes notariaux. En même temps il fait une notification pour les personnes en faveurs desquelles le testament contient des bénéficiaires.

Actes pour l'alienation des immeubles.

Art. 54- L'acte notarial sur l'aliénation ou la reconnaissance de la propriété sur des immeubles, ou bien d'un droit réel sur eux, est dressé par le notaire après que celui-ci ait vérifié le titre de propriété de la partie sur l'immeuble. C'est à ce but, que la partie pose au notaire les documents de titre de propriété délivrés par l'organe compétent et quand le bien ne figure pas enregistré, une décision judiciaire pour attestation de titre de propriété.

Le notaire doit noter dans l'acte l'authentification effectuée.

Attestation des signatures

Art. 55- L'attestation des signatures a lieu pour des actes privés qui ne constituent pas la conclusion d'un contrat ou l'accomplissement d'un autre acte juridique. L'attestation s'effectue à la fin de l'acte, après les signatures par une note du notaire que les personnes ont paru personnellement et ont déposé leurs signatures en sa présence tout en attestant que leurs signatures sont leurs.

L'attestation des signatures dans des conditions définies par la loi peut s'effectuer même par des organes d'Etat.

Attestation de l'authenticité des copies et des extraits

Art. 56- Le notaire fait l'attestation de l'authenticité des copies et des résumés des documents après avoir comparé leur contenu. Le notaire doit mentionner dans l'attestation la personne qui a présenté le document d'où est tiré la copie ou l'extrait s'ils sont tirés par un document original ou une autre copie, ainsi des notes s'il y a eu des corrections, des suppléments, des effacements ou d'autres signes particuliers.

Livraison des copies et des actes abrégés

Art. 57- A propos des différents actes et documents qui se gardent dans l'étude notariale, par requête de l'intéressé le notaire peut délivrer des copies ou des actes abrégés (extraits) ainsi que leurs attestations, en notant que les copies et les extraits sont authentiques à l'original et la date de leur livraison. Les changements et les suppléments faits à l'original d'après l'Art. 50 de la présente loi se reflètent dans le document délivré.

Certification de la date de la présentation des documents

Art. 58- La certification de la date de la présentation d'un ou de quelques documents dans l'étude notariale s'effectue en mettant une note de la part du notaire dans le dit document pour la personne qui l'a présenté et dans la même date de la présentation, et quand cela s'exige on note même l'heure et la minute de la présentation.

Certification, de l'existence d'une personne et de sa résidence

Art. 59- Le fait qu'une personne est vivante et a une résidence définie s'effectue par le notaire, quand la personne paraît elle-même devant lui ou quand le notaire se rend à l'endroit où se trouve la personne et procède à la certification de son identité ainsi quand il existe des données incontestables et le notaire est convaincu de ce fait.

Dans la certification on cite exactement la date, l'heure et la minute de l'existence de la personne.

Acceptations des documents à conserver

Art. 60- Le fait d'accepter pour conserver les documents dans l'étude notariale, a lieu par requête des personnes intéressées ou quand il est prévu par des dispositions particulières. Le fait d'accepter des documents peut avoir lieu dans des enveloppes fermées et scellées. Dans un tel cas la personne doit déposer sa signature sur l'enveloppe.

Art. 61- Pour accepter les documents à conservation, le notaire dresse un procès verbal; qui porte la date de l'acceptation; l'identité de la personne et la description entière du document accepté. Le document est remis à la personne même par sa requête ou la personne désignée par elle dans le procès verbal de l'acceptation à une personne dont le droit est reconnu par la loi ou à ses successeurs.

Pour la remise du document un procès verbal est rédigé par le notaire.

Art. 62- Lors de la rédaction d'un acte notarial, parait nécessaire qu'ensemble avec l'acte on accepte à conserver des titres de valeur ou des fonds monétaires du pays ou étrangers, dans le but de les remettre à une personne précise ou aux tiers dont le droit est reconnu par la loi, le notaire les accepte, en ouvrant en même temps un compte bancaire particulier le notaire tient un procès verbal qui porte la date de l'acceptation, l'identité du déposant, la date de la livraison des fonds admis l'identité et le domicile de la personne qui en profite.

Le notaire délivre un certificat pour leur prise en consigne.

Notification des actes extrajudiciaires

Art. 63- Toute personne, peut exiger du notaire un soin, une déclaration ou un documents qu'elle juge avoir des effets juridiques envers une autre personne.

Le demandeur ou bien remet au notaire le document à communiquer, ou bien déclare en sa présence. Dans ce cas le notaire tient le procès verbal respectif qu'il le communique après à la personne ou à l'autre partie.

Le notaire fait les notifications par lettre recommandée. De la même façon il énonce même la réponse au demandeur initial. De tout cela il tient un procès verbal qu'il met dans l'archive et dans le dossier des notifications.

La communication peut avoir lieu même par des télégrammes, des télécopieurs et télécopie, d'après les règles fixées par le Ministre de la Justice.

Opposition au chèque- ou à la valeur déclarée

Art. 64- L'opposition au chèque et à la valeur déclarée, s'effectue d'après les règles prévues dans la loi respective.

Traduction et attestation des traductions

Art. 65- La traduction d'un document d'une langue étrangère en albanais et vice-versa; peut s'effectuer par le notaire même et quand ce dernier ne connaît pas la langue étrangère par un traducteur reconnu par le notaire. La traduction est écrite en marge du document ou à la fin du document et est signée respectivement par le notaire ou bien le traducteur.

La signature de ce dernier est attestée par le notaire.

Dressement des inventaires

Art. 66- Le notaire, par requête des citoyens, quand il est chargé par la loi ou le tribunal, il peut rédiger des inventaires des biens, peut faire la description de l'état des biens et peut accomplir d'autres actes de cette nature, tout en tenant des procès verbaux d'après les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV

Nullité des actes et des opérations notariales et les Registres du notariat

Actes et opérations notariales nuls

Art. 67- Sont nuls les actes et les opérations juridiques quand:

- a) leur accomplissement est dans les compétences d'un autre organe d'Etat,
- b) dans l'acte ou dans l'opération notariale ont pris part les personnes désignées dans l'Art. 42 de la présente loi,
- c) l'acte notarial contient une disposition en faveur des personnes dont des sanctions se prévoient dans l'Art. 42 de la présente loi.
- d) l'acte notarial ou l'attestation des signatures sont effectués sans la présence personnelle des parties ou bien leurs représentants par procurations
- e) le notaire n'a pas lu aux parties le contenu de l'acte notarial
- f) dans l'acte notarial ne se désigne pas l'identité des parties, la date et l'endroit où il a été dressé
- g) l'acte ou l'autre opération ne contient pas la signature des parties ou du notaire ou bien son sceau officiel
- h) l'acte notarial est rédigé sans respecter les règles prévues dans les Art.s 43 jusqu'au 46 de la présente loi.

Art. 68- La nullité de l'acte ou de l'opération notariale peut être exigée par des personnes qui ont participé dans sa rédaction et par toute autre personne qui enlève des droits et se charge des obligations en dérivant.

La requête est examinée par le tribunal du district dans le territoire duquel exerce l'activité l'étude notariale qui a conc ces actes ou opérations notariales.

Art. 69- Par décision du tribunal qui déclare nul un acte notarial, on ordonne l'étude respective du nota dat, d'effectuer les notes voulues dans l'original de l'acte qui se trouve déposé dans cette étude.

Registres notariaux

Art. 70- En toute étude notariale il est obligatoire de garder

- a) le registre général où s'enregistrent tous les actes et les opérations notariales
- b) le registre des testaments,
- c) le registre du dépôt de l'argent ou des autres valeurs.

Par ordre du Président du Tribunal du District, un juge de cette juridiction, fait l'énumération des pages des registres précédents, met la note respective au début et à la fin de ces pages, en les signant et les scellant par le sceau du tribunal.

Les registres s'accompagnent de l'index alphabétique des participants dans l'acte ou l'opération notariale.

Art. 71- Le Ministre de la Justice proclame une ordonnance particulière pour la mise en évidence et la conservation des actes et des documents notariaux ainsi que pour l'organisation, le fonctionnement et la conservation des archives notariales.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 72- Le chapitre XVII, les Art.s 220 jusqu'au 225 du code de la procédure civile de la République d'Albanie, adopté par la loi n°. 6341, du 27.06.1981, ainsi que toute autre disposition qui s'oppose à la présente loi, sont abrogés.

Art. 73- La présente loi entre en vigueur quinze jours après la publication dans le Journal Officiel et a effet rétroactif en ce qui concerne l'examen de formation prévu par la lettre "d" de l'Art. 2.

Proclamée par décret n°. 863 du 14.06.1994 du Président de la République d'Albanie Sali BERISHA